

Règlement du Marché de Noël

Article 1 : Date, lieu et horaires

Le marché de Noël organisé par la mairie de Mondonville se déroulera le samedi 5 décembre 2026 de 16h00 à 22h00 sur le parvis de la mairie.

L'entrée sera gratuite pour les visiteurs et libre.

Article 2 : Participants

La manifestation est réservée aux artisans, artistes indépendants, producteurs et associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché et en rapport avec l'esprit de Noël (gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux, etc...). Les particuliers proposant ces mêmes biens peuvent également participer.

Les demandes de participation devront être envoyées au plus tard le 5 novembre 2025 à mairie@mondonville.fr en précisant les produits vendus.

Les emplacements seront attribués en fonction des places disponibles. L'organisateur se réserve le choix exclusif des exposants qui seront retenus. Ce choix sera fonction de 3 critères :

- Les produits proposés ;
- La diversité des produits proposés sur le marché ;
- Priorité sera donnée aux exposants locaux.

Article 3 : Admission

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand et de le laisser sur place jusqu'à la clôture de la manifestation. Il n'y a donc pas de possibilité de fractionner l'inscription.

Chaque exposant s'engage donc à tenir son stand durant les plages horaires du marché, étant admis que l'organisateur se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction d'impératifs.

L'attribution des stands sera déterminée par l'organisateur de la manifestation.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quel titre que ce soit.

Un exposant non autorisé ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël ou à proximité.

Article 4 : Emplacements

Les emplacements sont attribués par l'organisateur à l'exposant selon un plan d'implantation qu'il ne sera pas possible de modifier.

L'installation des exposants aura lieu à partir de 14h le samedi 6 décembre 2025. Ils quitteront les lieux après la fermeture au public.

Tout emplacement inoccupé à 16h ne sera plus réservé et pourra être attribué à un autre exposant, sans dédommagement.

L'organisateur pourra fournir table(s), de chaises et grilles, selon les disponibilités du matériel. Ces besoins en matériel devront être communiqués à l'organisateur dans les plus brefs délais suivants la confirmation de participation.

Chaque exposant est tenu d'apporter son matériel pour la décoration de son stand. Un effort devra être apporté par les exposants pour créer l'ambiance de Noël.

Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité direct du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte, de façon à ce que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il aura à régler sans être obligé de le demander conformément à l'article L.112-1 du Code de la consommation et l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Concernant la vente de produits au poids (denrées en vrac), il est indispensable que les instruments de mesure (balances, par exemple) doivent être étalonnés et valides (présence de l'étiquette verte collée et/ou du carnet métrologique de l'appareil)

Un « code couleur » pour les nappes de présentation des tables est demandé, soit rouge ou blanc froid.

La diffusion de musique à l'intérieur du stand est interdite. Une animation musicale est prévue par l'organisateur.

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être à l'abri du regard des visiteurs.

A la fin de la manifestation, chaque exposant veillera à laisser son emplacement vide de tout objet, propre, sacs poubelles jetés dans la benne extérieure.

Article 5 : Tarification

La tarification suivante s'appliquera : 1€ par mètre linéaire.

Les paiements se feront par espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public et devront être adressés par voie postale ou déposés à la mairie avant la manifestation.

L'absence de paiement avant la manifestation entraîne la non-réservation de l'emplacement.

Article 6 : Documents à fournir

Les participants devront remettre à l'organisateur, après confirmation de leur participation, et avant la manifestation :

- Une photocopie de sa carte d'identité (exposant responsable le jour du marché) ;
- Le coupon d'engagement du présent règlement dûment signé (coupon en fin de règlement)
- Le paiement de l'emplacement par espèces ou chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC
- En complément pour les professionnels :
 - Une photocopie de l'inscription à la chambre des métiers (extrait d'immatriculation) ou photocopie de votre carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (CCI) ou une photocopie de votre certificat d'inscription au répertoire des entreprises (SIRENE) ou une photocopie de votre extrait de Kbis.
 - Une photocopie de l'attestation d'assurance professionnelle
- En complément pour les particuliers et associations :
 - Une photocopie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile.
 - Une attestation sur l'honneur de vente au déballage.

Toute fausse déclaration ou falsification de documents ou de déclarations seront transmis aux autorités compétentes.

Article 7 : Responsabilité

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour des litiges tels que vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

Article 8 : Publicité

Il est interdit d'exposer de la publicité pour les tiers non-exposants ou de sponsors privés. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué.

La propagande orale, la distribution de tracts, de journaux, de brochures écrites, à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite.

La distribution de documents et d'objets sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

Article 9 : Droit à l'image

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des prises de vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

